

AVENANT AU CONTRAT VISANT A PROMOUVOIR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL ET REGIONAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **La Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement, poursuite et diligence de son Ministre chargé des Pouvoirs Locaux et de son Ministre des Finances, agissant en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 2007 « *visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale* » et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 « *portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement* »,

dénommée ci-après "la Région",

de première part,

ET

- (2) **La commune de Bruxelles**, dont le siège est sis 1 Grand-Place à Bruxelles, représentée par son bourgmestre et son secrétaire communal,

dénommée ci-après "la commune"

de seconde part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET

Le présent avenant est conclu en application de l'article 6 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il vise, dans le cadre de cette ordonnance, à proroger les droits et obligations des parties jusqu'au 31 décembre 2021 dans le cadre du contrat du 30 novembre 2016 visant à promouvoir le développement économique local et régional dénommé ci-après "le contrat".

Les autres dispositions au contrat restent inchangées.

Le présent avenant et le contrat forment l'expression finale et complète du contrat entre les parties.

Article 2 - OBLIGATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE

L'article 3, 4° du contrat est remplacé par ce qui suit : « s'engage à ne pas percevoir de taxe locale sur les établissements d'hébergements touristiques mais à prévoir des centimes additionnels communaux pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 qui s'élèvent à 4384 centimes sur la taxe régionale sur les établissements d'hébergements touristiques dénommée «City Tax» dont la Région de Bruxelles-Capitale assure le service. Sont exclus de ce dispositif les logements meublés occupés par une personne qui y séjourne plus de 90 jours ainsi que les kots « étudiant ».

Article 3 - MONTANTS PREVUS POUR 2021

L'article 5 du contrat est complété par les alinéas suivants :

" - En 2021 :

- un montant total de 5 447 935 euros en compensation de la suppression des taxes "informatique et force motrice"
- un montant total de 2 382 507 euros en compensation du faible rendement de la fiscalité locale ;
- un montant total de 4 246 770 euros en compensation de la suppression du précompte immobilier relatif au matériel et outillage.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les additionnels à la « City tax » de l'exercice fiscal 2021 prévus à l'article 4 du contrat, un total annuel de 14 892 576 euros" sera liquidé par la Région au bénéfice de la Commune.

Article 4 - NULLITE DE L'AVENANT

Le présent avenant et le contrat dans les droits et obligations qu'il exprime pour l'année 2021 seront considérés comme nuls et nonavenus si un nouveau contrat visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale et portant sur l'année 2021 venait à être signé entre la Région et la commune au cours de l'année 2021.

Fait à Bruxelles, le

en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune de celles-ci recevant le sien.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux,



Bernard CLERFAYT

Le Ministre des Finances,



Sven GATZ

Pour la commune,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,